



# ASSOCIATION DES RAPATRIÉS ET DE LUTTE CONTRE L'EMIGRATION CLANDESTINE DU CAMEROUN (ARECC)

AUT N°31/RDA/J08/BAPP DU 10/04/2008 NOTIFICATION N°039/N/J08/SAAJP DU 09/06/2014  
ENREGISTREMENT AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE  
N°348/MINJEUN/SG/DVAL/SDVA/SPSOJ DU 20/04/2009  
BP: 104 ESEKA SITE WEB: <http://areccameroun.wordpress.com>  
Email: [arecc2008@yahoo.fr](mailto:arecc2008@yahoo.fr) Facebook: [ARECC Cameroun](#) Tél: 00237 696 31 60 49

## STATUTS

### **Article 1 : Création et Dénomination**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et conformément à la loi de 1990 relative à la liberté des associations, une association dénommée Association des Rapatriés et de Lutte contre l'Emigration Clandestine, abrégée ARECC.

### **Article 2 : Objet**

L'Association des Rapatriés et de Lutte contre l'Emigration Clandestine du Cameroun est une association apolitique, laïque et à but non lucratif. Elle a pour objet :

La lutte contre l'émigration clandestine et la traite des êtres humains. Cet objet se décline autour des activités que sont :

1. La sensibilisation des jeunes (dès leur plus jeune âge) aux dangers de l'Emigration clandestine grâce à des actions ciblées et précises.
2. L'insertion et/ou la réinsertion socioprofessionnelle des migrants rapatriés et des jeunes camerounais en vue de leur autonomisation. La promotion des projets agricoles.
3. La collaboration avec des organisations nationales et internationales pour la réalisation de l'objet social pour lequel l'ARECC est créée.
4. La création des structures de formation des jeunes pour favoriser l'auto emploi, (Agriculture, NTIC, etc.)
5. La création des clubs de lutte contre l'Emigration clandestine dans les établissements scolaires.
6. La production des supports de communication (images, livres) portant sur la migration.
7. Le plaidoyer sur la question de la migration auprès des pouvoirs publics.
8. La participation à toute action visant l'information, l'éducation, et l'emploi des jeunes

### **Article 3 : Siège Sociale**

Le siège de l'Association des Rapatriés et de Lutte contre l'Emigration Clandestine du Cameroun est à Eséka, Région du Centre, République du Cameroun.

L'Association des Rapatriés et de Lutte contre l'Emigration Clandestine dispose d'un bureau permanent à Yaoundé. Il se déploie sur l'étendue du territoire national. Le siège

social peut être changé par vote majoritaire des membres au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 4 : Durée**

La durée de l'Association des Rapatriés et de Lutte contre l'Emigration Clandestine (ARECC) est indéterminée.

#### **Article 5 : Adhésion**

1. Peut faire partie de l'Association des Rapatriés et de Lutte contre l'Emigration Clandestine du Cameroun, toute personne physique ou morale, bénéficiant du parrainage d'un membre (caution morale), engagée au respect du règlement intérieur et s'ayant acquittée de la condition requise pour chaque catégorie de membre.
2. L'Association des Rapatriés et de Lutte contre l'Emigration Clandestine du Cameroun (ARECC) comporte quatre types de membres :
  - Les membres volontaires, qui soutiennent l'ARECC et exercent diverses tâches de manière gracieuse. Ils remplissent un bulletin d'adhésion et versent une cotisation annuelle de 5000 fcfa (non obligatoire).
  - Les membres fondateurs, qui sont astreints à une cotisation annuelle de 50000 fcfa
  - Les membres bienfaiteurs, qui sont astreints à une cotisation annuelle de 30000 fcfa
  - Les membres d'honneur, qui sont désignés par le bureau exécutif en raison des services rendus. Leur cotisation annuelle n'est pas fixe.

Ces conditions sont adoptées et peuvent être modifiées par soumission au vote majoritaire de l'assemblée générale dans le cadre d'une révision des statuts.

3. Peut être sympathisant, toute personne physique, qui, sans exigence de versement d'une cotisation fixée, partage les objectifs et les idéaux de l'ARECC, et participe à la réalisation des activités.
4. Toutefois, l'ARECC à travers le bureau exécutif peut coopter ou faire appel à toute personne physique ou morale pour participer à la bonne réalisation de ses actions.

#### **Article 6 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

1. La démission écrite ou orale
2. Le décès
3. La radiation prononcée par vote majoritaire en assemblée générale pour : non-paiement de la cotisation, motif grave, violation du règlement intérieur ; l'intéressé ayant préalablement été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau exécutif pour fournir des explications ou des justifications.

#### **Article 7 : Les Ressources**

Les ressources de l'Association des rapatriés et de lutte contre l'émigration clandestine sont :

1. Les cotisations des membres
2. La vente des cartes d'association
3. Les dons ponctuels des personnes privées ou des organisations
4. Les recettes exceptionnelles issues des activités (tombola, gala de charité, campagne de collecte, prestations, invitations, projection de films, vente des produits et des livres réalisés)
5. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales ou des ONG et Organisations Internationales dans le cadre des projets.

### **Article 8 : Affectation des ressources et des dons**

1. Toute ressource financière versée à l'Association des rapatriés et de lutte contre l'émigration clandestine du Cameroun (ARECC) est exclusivement affectée à la réalisation des tâches en rapport avec ses objectifs et ses activités.
2. Les dons des personnes physiques ou morales sont affectés et préalablement précisés, déductions faites des frais administratifs de transferts internationaux de fonds, directement au correspondant mandaté par l'ARECC.
3. Tout usage des fonds doit être justifié par tout document ou pièces comptables conforme.

### **Article 9 : Ouverture d'un Compte et Reserve**

Afin de garantir la sécurité des ressources de l'ARECC, un compte est ouvert dans un établissement bancaire agréé dénommé United Bank for Africa (UBA), avec pour signataires le président, le trésorier et le secrétaire. Le fond de réserve affecté à ce compte comprend les ressources dont l'usage n'est pas immédiat (une semaine) et les recettes exceptionnelles issues des activités dont l'emploi est différé.

### **Article 10 : Contrôle**

1. Le Contrôle extérieur des comptes :
  - a) Est assuré par les services publics compétents.
  - b) Est assuré par un cabinet d'audit indépendant. Il se fait uniquement sur la demande de l'ARECC à la suite d'une décision du bureau exécutif ou un vote majoritaire au cours d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
  - c) Est assuré par une personne physique ou un organisme habilité désigné par un partenaire ayant mis à la disposition de l'ARECC des fonds pour la réalisation d'un projet précis.
- 2) Le Contrôle intérieur est assuré par le commissaire aux comptes, assisté du trésorier.

### **Article 11 : Organisation**

L'Association des Rapatriés et de Lutte contre l'Emigration Clandestine du Cameroun est composée d'un organe dirigeant : le bureau exécutif et d'un organe souverain : l'assemblée générale.

## **Article 12 : Bureau exécutif**

C'est la structure centrale et opérationnelle de l'ARECC. Il se décline comme suit :

1. L'élection des membres du bureau exécutif a lieu en assemblée générale.
2. L'élection aux différents postes se fait par scrutin uninominal, secret, à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
3. La durée du mandat des membres du bureau exécutif est de trois ans renouvelables, et les responsabilités sont individuelles.
4. Le bureau exécutif est composé de :
  - 01 président
  - 01 premier vice-président chargé des questions de l'Emigration
  - 01 deuxième vice-président chargé de la réorientation et de la réintégration
  - 01 secrétaire
  - 01 trésorier
  - 01 commissaire aux comptes
  - 01 chargé de la communication
  - 01 conseiller technique et opérationnel

Toutefois si le besoin s'impose, le bureau exécutif peut être complété par un président d'honneur, un conseiller spécial, un responsable de projet nommé par le bureau exécutif.

5. Le bureau exécutif se réunit tous les mois sur convocation du président pour évaluer le fonctionnement, statuer sur les cas enregistrés et planifier les activités.

## **Article 13 : Rôle des membres du bureau exécutif**

### **1. Le Président assure :**

- La conception, la programmation, et la recherche des moyens d'action en vue de la production des programmes annuels d'activités qui sont soumis à l'Assemblée générale.
- La réalisation dans les délais des projets et programmes annuels d'activités validés par l'assemblée générale.
- La nomination des responsables aux projets et aux postes intérimaires, le recrutement des volontaires et la coordination de leurs tâches.
- La représentation de l'ARECC dans toutes les affaires civiles engageant cette dernière.
- L'ordonnancement des dépenses
- La convocation des réunions et assemblées et les préside.

Il peut déléguer par une procuration toute autre personne de son choix pour répondre de manière ponctuelle à une de ses fonctions.

**2. Le Premier vice-président chargé des problèmes de l'Emigration** est chargé de la politique de l'organisation dans le domaine de la migration et de la sensibilisation. Il assiste le président dans l'accomplissement de certaines tâches et le remplace en cas d'absence.

**3. Le 2<sup>ème</sup> vice-président chargé de la réorientation et de la réintégration** est chargé de l'élaboration de la politique de l'organisation dans les domaines de la réintégration, de l'insertion et de la réinsertion. Il assiste le président dans

l'accomplissement de certaines tâches. Il remplace le Président en les absences de ce dernier et du premier vice-président.

4. **Le secrétaire** est chargé de l'administration du secrétariat, de la conservation de la documentation et des archives, de la correspondance, de l'élaboration des programmes, des rapports des activités, des sessions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Il assiste le président dans l'élaboration des rapports généraux des activités, et assure le secrétariat des assemblées générales.
5. **Le trésorier** est chargé de la conservation des ressources tant matérielles que financières de l'organisation.
6. **Le commissaire aux comptes** est chargé de veiller sur l'exactitude des comptes. Il exerce sa fonction individuellement. Le président, le trésorier et lui sont responsables du contrôle intérieur des comptes.
7. **Le chargé de la communication** est chargé d'élaborer la politique communicationnelle de l'association, il est le porte-parole.
8. **Le conseiller technique et opérationnel** est une personne avisée et expérimentée dans la gestion des organisations. C'est le proche collaborateur du président et de ses vices. Il participe à l'élaboration des différentes politiques et assure certaines missions.

#### **Article 14 : Rémunération**

1. Les membres du bureau exécutif ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs ; ces frais de déplacement et de communication sont remboursés sur un barème préalablement établi, dans le strict cadre des missions de l'ARECC.
2. Les volontaires membres ont droit au remboursement de leurs frais de transport sur présentation de justificatifs dans le cadre des missions de l'ARECC.
3. Dans le cadre d'un projet financé, toute personne engagée dans une fonction dudit projet est rémunérée sur la base d'un contrat préalablement établi. Toute autre fonction hors projet est bénévole.

#### **Article 15 : Assemblée générale**

1. C'est l'organe souverain. Elle se réunit au moins en une session ordinaire annuelle sur convocation, soit du président, soit de 2/3 de ses membres à jour.
2. La première assemblée générale ordinaire de l'année approuve ou non les rapports annuels des activités de l'exercice précédent, adopte le budget, et prend connaissance du plan d'activités pour la nouvelle année et fait des recommandations s'il y a lieu. Elle délibère uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du bureau exécutif.
3. L'Assemblée générale est composée des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs, des volontaires membres ayant versés leur cotisation et de toute personne ou autorité jugée nécessaire par le président.
4. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée en cas de crise, ou de situation susceptible d'impacter fortement le fonctionnement de l'ARECC. Elle peut être

convoquée soit par le président, soit par la moitié des membres du bureau exécutif ou encore soit par 2/3 des membres de l'assemblée générale.

### **Article 16 : Adoption des Rapports, Bilans et Programmes annuels**

1. Les Rapports annuels d'activités sont élaborés par le Secrétaire général, et soumis à l'adoption au niveau du bureau exécutif, ensuite au niveau de l'assemblée générale ordinaire.
2. Les Programmes annuels d'action sont élaborés et adoptés par le bureau exécutif, ensuite présentés à l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 17 : Sanctions**

1. Tout membre coupable de malversation ou agissement violant le règlement intérieur de l'ARECC peut être provisoirement suspendu de 6 mois par le bureau exécutif en attendant la tenue de la prochaine assemblée générale.
2. La décision de réintégration, de suspension définitive, ou même d'une possibilité de poursuite judiciaire d'un membre coupable de malversation ou de violation du règlement intérieur, fait l'objet d'un vote à la majorité absolue des membres au cours de l'assemblée générale.

### **Article 18 : Statuts et Règlement intérieur**

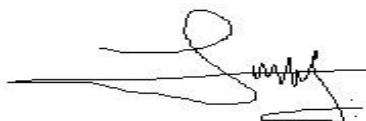
Ce sont des documents clairement établis et validés par l'assemblée générale et qui guident sur le plan moral, éthique et fonctionnel les rapports internes et externes de l'ARECC. Ils s'imposent à tous les membres et leur violation peut entraîner une suspension. En cas de nécessité ou d'urgence, leur mise à jour est faite par le bureau exécutif et présentée à l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 18 : Dissolution**

1. La dissolution est prononcée par vote d'au moins  $\frac{3}{4}$  des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire.
2. Dans le cas où la dissolution est prononcée, les biens de l'association sont offerts aux organisations caritatives locales.

Fait à Yaoundé, le 20 Novembre 2020

**Le Secrétaire**



**Jonas Daniel NSEGBE**

**Le Président**



**Robert Alain LIPOTHY**